

ARRETE DU MAIRE N°2022.630
(Direction générale des services/MM)

Objet : Mesures temporaires de prévention dans les espaces exposés au risque d'incendie sur le territoire de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code pénal ;
- **VU** l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie en date du 11 juillet 2022 ;
- **VU** le règlement intérieur du Parc ;
- **CONSIDERANT** les dangers que présentent les feux de végétation pour la sécurité des personnes et des biens ;
- **CONSIDERANT** les conditions météorologiques actuelles, le niveau d'alerte au risque d'incendie de végétation sur le département d'Ille et Vilaine ;
- **CONSIDERANT** la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune, particulièrement sur les espaces exposés au risque d'incendie, d'une part ;
- **CONSIDERANT** que le jet d'une cigarette, d'un mégot et de cendres peut constituer une source de départ de feu, d'autre part ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'adopter des mesures provisoires dans les espaces exposés au risque incendie (les parcs, jardins, squares et espaces verts) de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, dans un but d'ordre public et de prévention des incendies.

ARRETE

Article 1

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage, notamment l'utilisation de barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisés : charbon de bois, gaz, électricité), dans les parcs, jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 2

Il est interdit à toute personne de déposer ou jeter mégots et cendres, en dehors des endroits prévus, dans les parcs, jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues notamment par le Code pénal.

St. Jacques

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 035-213502818-20220712-2022_630-AR

VILLE DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

St-Jacques
DE LA LANDE

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et s'applique, sauf arrêté contraire, jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 5

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 13 juillet
2022

Marie DUCAMIN
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 13/07/22

Publié sur le site de la Ville le : 13/07/22

Par le service affaires générales

St-Jacques